**PROPOSITION**

**PROTOCOLE D’ACCORD**

**SUR LA COOPÉRATION ET LA COORDINATION interinstitutionnelle pour des mesures du ressort de l'État du port efficaces concernant la pêche et les activités LIÉES à la pêche**

**ENTRE**

**[INSTITUTION DES PÊCHES]**

**ET**

**[****INSTITUTIONS RESPONSABLES DES PORTS, DU TRANSPORT MARITIME, DES DOUANES, DE LA SANTÉ OU DU TRAVAIL, SERVICES VÉTÉRINAIRES, POLICE, GARDE CÔTES, MARINE NATIONALE, PROCUREUR GÉNÉRAL, AFFAIRES ÉTRANGÈRES]**

Note : Ce modèle peut être adapté à la langue et aux particularités de chaque pays. Pour cette raison, les formules indicatives qui peuvent être adaptées sont indiquées [entre crochets] et le contenu indicatif est indiqué *en italiques*.

1. **BUT ET OBJECTIF**

1.1 Le but de ce protocole d’accord (MOU) est de renforcer la relation de travail entre [l’agence des pêches] et [les institutions responsables des ports, du transport maritime, des douanes, de la santé ou du travail, services vétérinaires, police, garde côtes, marine nationale, procureur général, affaires étrangères, comme applicable] en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port efficaces concernant les navires de pêche étrangers qui font escale dans les port [du pays].

1.2 L’objectif de ce MOU est de renforcer les efforts conjoints des institutions afin de mettre efficacement en œuvre les lois nationales et les obligations internationales [du pays] qui concernent la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) et les activités INN liées à la pêche, en vue d’assurer la conservation et l’utilisation durables des ressources marines et des écosystèmes marins.

1.3 Sous-tendant le but et l’objectif de ce MOU est la reconnaissance par les institutions que :

1. les mesures du ressort de l'État du port sont un moyen puissant et économique de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités INN liées à la pêche ;
2. les navires impliqués dans la pêche INN et les activités INN liées à la pêche peuvent également être impliqués dans d’autres activités criminelles nationales ou transnationales ; et
3. l’intégration des mesures du ressort de l'État du port dans le système plus large des contrôles portuaires aux niveaux national, régional et international est essentielle pour atteindre une efficacité maximale dans les réponses apportées à ces activités.

1.4 Ce MOU établit un processus et un cadre de notification, de consultation et de coordination entre les institutions pour les procédures, actions et mesures qui sont appliquées aux navires demandant l’entrée au port, ainsi que des exigences pour l’information, les inspections et l’exécution.

**2. CONTEXTE**

**2.1 Mesures du ressort de l'État du port**

2.1.1 Ce MOU fournit les fondations de la coopération et de la coordination dans la mise en œuvre, entre autres, de la résolution légalement contraignante 10/11 de la Commission des thons de l'océan Indien sur les mesures du ressort de l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (« la résolution de la CTOI »). Il établit un cadre pour les procédures, actions et mesures qui sont appliquées aux navires demandant l’entrée au port ou étant déjà au port et incorpore les exigences le la résolution de la CTOI, y compris les définitions suivantes :

1. on entend par « pêche » la recherche, l’attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elle aboutisse à l’attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
2. on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n’ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l’apport de personnel et la fourniture de carburant, d’engins et d’autres provisions en mer ;
3. le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l’approvisionnement en carburant ou à l’avitaillement ;
4. l’« utilisation du port » inclut le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson, ainsi que d’autres services portuaires y compris, entre autres, l’approvisionnement en carburant et l’avitaillement, l’entretien ou le passage en cale sèche ; et
5. par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2.1.2 Les navires qui sont soumis aux mesures du ressort de l'État du port, comme décrit dans la résolution de la CTOI, comprennent ceux qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon [du pays] et qui demandent l’entrée dans un de ses port ou sont déjà dans un de ses ports, à l’exception des navires artisanaux des États voisins et des navires transporteurs ne contenant pas de poisson ou contenant du poisson précédemment débarqué, à condition qu'il existe aucun motif de soupçonner les navires de s’être livrés à des activités liées à la pêche qui aident la pêche INN.

2.1.3 La résolution de la CTOI exige une intégration et une coordination au niveau national. Dans ce but, [le pays] doit, dans la mesure du possible :

1. intégrer et coordonner les mesures du ressort de l'État du port concernant la pêche au sein du système plus large des contrôles de l’État du port ;
2. intégrer les mesures du ressort de l'État du port avec les autres mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche INN et les activités liées à la pêche INN, en tenant compte, le cas échéant, du Plan d’action international de la FAO pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (2001) ; et
3. prendre des mesures pour échanger des informations entre les institutions nationales concernées et pour coordonner les activités de ces institutions dans la mise en œuvre de la résolution de la CTOI.

2.1.4 Ce MOU vise à faciliter cette intégration et cette coordination entre les institutions, à intégrer les mesures du ressort de l'État du port avec les autres mesures de lutte contre la pêche INN et à fournir une plateforme d’échange d’informations et de coordination des activités de toutes les institutions nationales dans la mise en œuvre de la résolution de la CTOI.

**2.2 Mandats généraux des institutions**

2.2.1 [L’institution des pêche] a la responsabilité statutaire de la conservation et de la gestion du poisson dans les zones sous juridiction nationale et de garantir la mise en œuvre des résolutions contraignantes de la CTOI qui s’appliquent à toutes les zones sur lesquelles la CTOI a compétence. Ses responsabilités comprennent la collecte, la maintenance, l’échange et la dissémination de données et d’informations concernant les pêcheries, la liaison avec les organismes régionaux des pêches, dont la CTOI, et les autres pays pour les questions relatives à la pêche, ainsi que le suivi, le contrôle et la surveillance des pêcheries et des activités liées, y compris les inspections et l’exécution. Partant, ce MOU reconnaît l’autorité et la responsabilité de [l’institution des pêches] pour faciliter la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port décrites dans la résolution de la CTOI et dans ce MOU.

2.2.2 Les mandats généraux des autres institutions, en ce qui concerne ce MOU, sont les suivants : *(à compléter selon les besoins ; des suggestions sont proposées en italiques ; il est possible de citer les lois établissant les institutions concernées)*

1. Autorité portuaire *(réception des demandes d’entrée au port, contrôle de l’entrée au port, facilitation des inspections, autorisation/interdiction d’utilisation des services portuaires…)*
2. Transport maritime *(recevoir les rapports des navires utilisés pour des activités liées à la pêche et inspecter ces navires –y compris les navires transporteurs et auxiliaires, inspecter les navires pour s’assurer que certaines normes sont respectées –par exemple concernant la pollution, le travail ou la sécurité, et, si besoin, placer les navires en détention…)*
3. Douanes *(inspecter et dédouaner, selon les besoins, les poissons, produits des poissons et autres marchandises devant être débarquées ou transbordées au port…)*
4. Immigration *(inspecter les documents d’identité portant mention de la nationalité du capitaine et de l’équipage et s’assurer de la validité des divers documents…)*
5. Services de santé/sanitaires et vétérinaires *(inspecter les poissons et les produits du poisson pour s’assurer de leur conformité aux normes, lois et réglementations nationales applicables…)*
6. Travail *(inspecter et enquêter pour s’assurer que les normes de travail nationales et internationales applicables sont respectées à bord du navire…)*
7. Police, Garde côtes, Marine nationale *(enquêter et faire respecter les lois nationales, conformément aux mandats respectifs, faire respecter les interdictions d’utilisation des ports…)*
8. Procureur général *(s’assurer que les lois nationales sont adaptées à la mise en œuvre de la résolution de la CTOI, examiner les résultats des enquêtes et apporter un appui aux procédures judiciaires ou administratives dans les cas de suspicion de non-application ou de violation…)*
9. Affaires étrangères *(prendre les mesures nécessaires au titre des lois et politiques nationales et internationales, y compris avec les États du pavillon, les autres États côtiers et du port, les CPC de la CTOI et autres organisations régionales et internationales concernées…)*

2.2.3 Rien dans cet accord n’a pour but de réduire ou affecter dans une quelconque mesure l’autorité de toute institution à mettre en œuvre son mandat statutaire.

1. **COOPÉRATION, COORDINATION ET INTÉGRATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT**
	1. **Coopération et coordination**
		1. Les institutions exerceront entre elles la coopération et la coordination les plus complètes possible, à tous les niveaux et en particulier entre les points focaux de contact qui seront décidés au titre du paragraphe XX, en vue d’élaborer des procédures de notification et d’échange d’informations et de données, de vérification des informations selon les besoins, de maintenance des bases de données, pour s’assurer de l’efficacité des inspections des navires et de leur respect des règles ainsi que pour assurer la liaison avec les États du pavillon, les autres États côtiers et du port, les CPC de la CTOI et autres organisations régionales et internationales concernées et pour assurer la formation des inspecteurs.

* + 1. [L’institution des pêches] facilitera un processus visant à élaborer des procédures interinstitutionnelles pour coopérer et coordonner les efforts à tout moment, en vu d’atteindre le but et l’objectif de ce MOU, y compris :
1. exiger les informations pertinentes d’un navire demandant l’entrée au port ;
2. recevoir et échanger promptement ces informations ;
3. assurer la liaison, selon les besoins, avec les organisations, États et autres contacts en-dehors [du pays] ;
4. décider d’autoriser, ou pas, l’entrée au port et, si oui, si elle est conditionnelle ;
5. décider de refuser l’utilisation du port après l’entrée au port mais avant l’inspection ;
6. identifier les navires à inspecter ;
7. conduire les inspections ;
8. faire les rapports d’inspection ;
9. décider de refuser l’utilisation du port après l’entrée après l’inspection et communiquer cette décision ;
10. faire respecter l’interdiction d’utilisation du port ;
11. décider éventuellement de prendre d’autres mesures ;
12. transmettre les rapports d’inspection et communiquer les mesures éventuellement prises ;
13. prendre des mesures légales ou administratives et communiquer cette décision ;
14. établir et maintenir une base de données pour consigner et faciliter les actions ci-dessus.

* + 1. Les procédures à établir au titre des paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 pendront en compte les lois et procédures nationales pertinentes et viseront à combler les lacunes existantes. Les institutions respectives acceptent de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les lois et procédures existantes, selon les besoins.
		2. Afin de faciliter la compréhension de la pêche INN, la résolution de la CTOI et les autres résolutions de la CTOI légalement contraignantes pour [le pays] et d’aider à l’élaboration de telles procédures, [l’institution des pêches] fournira aux autres institutions les informations générales requises.
		3. Les institutions décident de pleinement coopérer à l’élaboration des procédures, qui devrait être terminée d’ici au [1er janvier 20\*\*] et à les mettre en œuvre une fois qu’elles auront été approuvées.
		4. Les institutions décident de pleinement mettre en œuvre toute décision faite en accord avec les procédures convenues et, tant que ces procédures n’auront pas été mises en place, à pleinement coopérer pour appliquer les décisions et les orientations que [l’institution des pêches] prend pour la mise en œuvre de la résolution de la CTOI.
		5. D’ici au [1er janvier 20\*\*] et au début de chaque année civile suivante, les institutions élaboreront un programme de travail annuel pour identifier et définir les priorités à traiter durant l’année. Ce plan de travail comprendra, entre autres :
1. un rapport sur les mesures du ressort de l'État du port prises durant l’année écoulée, y compris les succès, les contraintes et les solutions apportées ; et
2. un plan pour renforcer la coopération et la coordination pour la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port durant l’année suivante, y compris l’identification de procédures, formations et échanges d’informations, dont :
	1. gestion des risques ;
	2. lois et procédures pertinentes, ainsi que leur adéquation aux buts et objectifs de ce MOU ;
	3. opérations et application ;
	4. collecte de renseignements et partage d’informations ;
	5. financement ;
	6. technologies de l’information et de la communication ;
	7. renforcement des capacités ;
	8. communication conjointe ; et
	9. relations internationales.
		1. Le [responsable] de [l’institution des pêches] coordonnera les réunions interinstitutionnelles pour élaborer et mettre en œuvre le plan de travail convenu au titre de ce MOU et pour aborder les questions générales de coopération et de coordination. Ces réunions se tiendront au moins [chaque mois] et chaque institution accepte d’y participer au plus haut niveau possible.
		2. Chaque institution décide de désigner un point focal pour agir en tant qu’interface, avec des responsabilités qui incluent d’assurer et de faciliter une communication prompte et efficace, des prendre des décisions, d’assurer la coopération et la coordination dans la prise de décision et de mesures et de faire rapport sur les résultats afin d’assister le processus de contrôle et d’exécution.
		3. Chaque institution décide de préparer er de distribuer au personnel concerné une directive adaptée concernant la mise en œuvre efficace de ce MOU. Les institutions mettront à jour ces informations, selon les besoins, et s’assureront que les responsables et les personnels concernés ont une copie de ce MOU et de ladite directive.
		4. Toutes les informations seront tenues à jour par les institutions.
		5. La résolution des problèmes interinstitutionnels concernant ce MOU et des points spécifiques de sa mise en œuvre sera coordonnée par le [bureau du directeur de cabinet]. La résolution des problèmes concernant les activités d’inspection et d’exécution tombant sous le mandat d’une institution sera coordonnée par [le procureur général].
	10. **Échange d’informations et de données**
		1. Les institutions décident de promptement échanger toutes les données et informations tombant dans le cadre des buts et objectifs de ce MOU, y compris celles relatives aux navires (y compris, entre autres, leurs demandes et autorisations d’entrée au port, la durée des escales, les preuves de pêche ou d’activités INN…), les inspections prévues, les résultats des inspections, les motifs de suspicion de non-respect des résolutions de la CTOI ou des lois nationales, les refus d’utilisation du port, les actions légales ou administratives et toutes les autres informations nécessaires pour assurer l'application effective et coordonnée de la loi.
		2. Les institutions décident d’intégrer les données et informations pertinentes dans le cadre des buts et objectifs de ce MOU dans les bases de données et registres existants, comme approprié, et à fournir un accès interinstitutionnel à ces bases de données.
		3. Ce MOU envisage l’échange de données à la fois par le biais de documents-papier et de bases de données informatiques, conformément aux procédures établies en vertu du paragraphe 3.1.2.
	11. **Inspections**
		1. Les institutions pourront conduire des inspections conjointes, selon les besoins, conformément à leurs mandats et aux buts et objectifs de ce MOU. Ces inspections pourront se dérouler selon un programme de travail annuel qui sera élaboré en vertu du paragraphe 3.1.6, selon les priorités arrêtées lors des réunions [mensuelles] qui se tiennent en vertu du paragraphe 3.1.7 et/ou selon les besoins.
		2. Lorsque des inspecteurs, pendant la conduite d’une inspection, découvrent des situations impliquant des violations potentielles des lois et règlements d’autres institutions, ou de non-application des résolutions de la CTOI, ces informations seront renvoyées devant les instances appropriées, comme décrit ci-dessous.
	12. **Renvois**
		1. Aux fins de l'application de la loi, les institutions acceptent de définir un système de suivi et de gestion des renvois des preuves ou des motifs raisonnables de croire que des activités de pêche INN ou autres activités liées à la pêche INN, des violations potentielles des lois nationales ou des résolutions de la CTOI, ou autres circonstances exigeant une inspection, une évaluation ou un suivi ont eu lieu, comme approprié.
	13. **Formation**
		1. Les institutions décident de soutenir les initiatives d’inspection et d’exécution conjointes en coopérant à l’élaboration et à la conduite de programmes de formation périodiques pour les personnels des autres institutions concernant les lois, réglementations et exigences d’application de chaque institution, comme approprié, afin de s’assurer que les renvois adaptés sont faits lorsque l’on dispose de preuves ou de motifs raisonnables de croire que des activités de pêche INN ou autres activités liées à la pêche INN ou que des violations potentielles ont été constatées.
		2. Ce MOU envisage l’échange des supports de formation et informations appropriés pour l’élaboration d’activités de formation spécialisées conformément aux procédures qui pourront être établies séparément.
	14. **Dispositions financières**
		1. Sauf disposition contraire dans le présent MOU ou décidées séparément, chaque institution doit supporter ses propres coûts liés au respect de ses engagements en vertu de ce MOU.
3. **ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENT, PÉRIODE DE VALIDITÉ**
	1. **Entrée en vigueur**
		1. Ce MOU entre en vigueur une fois signé par toutes les parties. Jusqu’à ce que toutes les parties aient signé, chaque institution s’assurera de la mise en œuvre provisoire, dans un esprit de coopération et de coordination.
	2. **Amendement**
		1. Ce MOU peut être amendé par écrit avec le consentement de toutes les parties.
	3. **Période de validité**
		1. Ce MOU restera en vigueur à moins qu’il ne soit modifié par écrit avec le consentement mutuel des parties ou qu’il ne soit résilié par l’une des parties, avec un préavis écrit de 30 jours à l’autre partie.